

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

#### 1 INTRODUCTION

Dans les années 1950, alors qu'aucune base légale ne prévoyait un soutien spécifique pour la scolarisation des enfants et des jeunes en situation de handicap, la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI) a joué un rôle majeur au plan fédéral dans la mise en place d'un encadrement et d'une scolarisation pour ces enfants et adolescents. Puis, avec l'adoption par le peuple et les cantons, le 28 novembre 2004, des principes constitutionnels de la Réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons (RPT), la responsabilité de la pédagogie spécialisée a été entièrement transférée aux cantons. Le fondement de ce transfert de tâches est fixé à l'art. 62 al. 3 de la Constitution fédérale " *Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20<sup>ème</sup> anniversaire* ". Depuis l'entrée en vigueur de la RPT, le 1<sup>er</sup> janvier 2008, les cantons, qui assumaient déjà une part de l'offre de pédagogie spécialisée, en ont repris la totalité de la responsabilité formelle, juridique et financière. Une disposition transitoire à la Constitution fédérale (art. 197, ch. 2 Cst) prévoit toutefois que les cantons doivent assumer pendant trois ans au minimum les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de pédagogie spécialisée jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie.

Avec l'entrée en vigueur de la RPT, les enfants et les jeunes (de leur naissance à leur 20<sup>ème</sup> année) ayant droit à des mesures de pédagogie spécialisée n'ont plus un statut d'assuré, mais un statut d'élève dans le système scolaire. Désormais, l'ensemble du domaine de la pédagogie spécialisée fait, dans chaque canton, partie du mandat public de formation. Il n'y a donc plus de distinction entre bénéficiaires et non bénéficiaires de l'AI pour les mesures de pédagogie spécialisée dans le sens où les enfants et les jeunes sont tous considérés comme des élèves ou des enfants en âge préscolaire et non plus comme des assurés. Il est à relever que l'ergothérapie et la physiothérapie, considérées comme des mesures médicales demeurent du ressort de l'assurance-invalidité, ainsi que les moyens auxiliaires, tels les appareils auditifs, les chaises roulantes etc. La gratuité et le droit à des mesures de pédagogie spécialisée sont et demeurent des obligations constitutionnelles dont la compétence incombe désormais entièrement aux cantons. La création d'un Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée a pour but d'assurer une égalité de traitement quant à l'accès à des prestations de base sur l'ensemble du territoire suisse ainsi que d'adopter une terminologie uniforme, des standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires et une procédure d'évaluation standardisée pour déterminer les besoins individuels. La Constitution vaudoise prévoit la possibilité pour le Canton de Vaud de participer à des collaborations intercantionales selon les principes fixés à son article 5.

## **2 CONTEXTE**

### **2.1 Généralités**

Suite au transfert des compétences de la pédagogie spécialisée aux cantons, la Conférence suisse des directeurs et directrices cantonaux de l'instruction publique (CDIP) a élaboré un projet d'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée (ci-après "accord intercantonal"). La CDIP a mis en consultation cet accord intercantonal au cours de l'année 2006. Il a été adopté par l'Assemblée plénière de la CDIP le 25 octobre 2007. Aujourd'hui, il doit formellement être ratifié au minimum par 10 cantons pour entrer en vigueur au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2011 dans les cantons qui l'auront ratifié.

Cet accord crée un cadre national définissant les prestations minimales qui doivent être offertes par chaque canton. Il s'accompagne une terminologie uniforme, des standards de qualité et une procédure d'évaluation standardisée. Cette dernière est en phase d'élaboration elle fera l'objet d'une consultation en vue de son adoption en 2009. L'offre de base de l'accord intercantonal assure les prestations minimales devant être proposées dans l'ensemble des cantons, mais ne recouvre pas l'entier des prestations offertes actuellement par chaque canton.

Selon l'accord intercantonal, la mise en œuvre des mesures de pédagogie spécialisée au sein de l'école ordinaire doit être privilégiée, ceci dans le respect du développement de l'enfant et en tenant compte de l'environnement scolaire. Les offres relevant des institutions d'enseignement spécialisé ne sont pas remises en cause. La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF[1]) constitue la base théorique sur laquelle reposera la procédure d'évaluation standardisée découlant de l'accord intercantonal. La particularité de la CIF réside dans l'intégration d'une vision médicale, psychique et sociale du handicap. Elle insiste sur les facteurs contextuels (environnementaux et personnels) qui peuvent influencer fortement sur la participation de l'élève aux activités de la classe, soit en la facilitant, soit en lui faisant obstacle. L'évolution de la notion de handicap conçu comme un problème de la personne, conséquence directe d'une maladie, vers une approche plus systémique nécessitera la formation des professionnels à ce nouveau modèle ainsi qu'à l'utilisation des outils qui lui sont liés.

### **2.2 Consultation**

Durant la phase de consultation, la commission du Grand Conseil chargée de se prononcer sur l'avant-projet d'accord intercantonal avait approuvé, fin 2006, la ligne générale de l'accord en demandant toutefois quelques modifications (clarifications dans la terminologie, notion de standards minimaux, mention explicite des parents comme partenaires associés, garantie d'une offre suffisante). La CDIP a largement tenu compte des résultats de la consultation de 2006 émises sur le plan cantonal, dont les modifications proposées par la commission du Grand Conseil. L'accord tel que soumis à l'approbation du Grand Conseil est ainsi le reflet d'un large consensus obtenu auprès des nombreuses instances concernées.

## **3 ACCORD INTERCANTONAL SUR LA COLLABORATION DANS LE DOMAINE DE LA PÉDAGOGIE SPÉCIALISÉE**

### **3.1 Cadre général**

Le nouvel Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée est, au sens de l'art. 48 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (Cst), un accord à caractère normatif passé entre les cantons.

Sur le plan de la forme juridique, il possède le même statut que le concordat sur la coordination scolaire de 1970 et que les accords intercantonaux sur la reconnaissance des diplômes de fin d'études (1993) ou sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire (accord HarmoS, adopté le 14 juin 2007,

actuellement en cours de ratification dans les cantons). Pour adhérer à cet accord, les cantons doivent appliquer leur propre procédure concernant la conclusion d'accords intercantonaux.

En ce qui concerne la possibilité donnée à la Confédération, par l'article 48a, al. 1 Cst, de déclarer de force obligatoire des conventions intercantionales pour des cantons qui n'y auraient pas adhéré, cette disposition ne s'applique qu'au champ déterminé par la lettre i du dit article ("institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées"), de sorte que seules les dispositions de l'Accord intercantonal relatives aux structures de jour ou à caractère résidentiel (art. 4, al. 1, let. c de l'Accord intercantonal) pourraient faire l'objet d'une déclaration de force obligatoire.

Le présent accord n'aborde aucune question liée à la compensation des charges entre les cantons et n'est donc pas soumis à l'Accord-cadre pour la collaboration intercantonale assortie d'une compensation des charges (ACI), auquel le Canton de Vaud a formellement adhéré par arrêté du Conseil d'Etat du 27 juin 2007 (RSV 613.95). L'art. 11 crée en revanche un lien avec la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), laquelle, vu ses buts, est soumise à l'ACI. Des conventions bi- ou multilatérales entre cantons voisins, ayant pour but la mise en oeuvre du présent accord au sens de l'art. 4, pourraient en effet devoir être soumises à l'ACI pour autant que les prestataires soient reconnus par la CIIS, ce qui est le cas de l'ensemble des institutions d'enseignement spécialisé du Canton de Vaud.

### **3.2 Commentaires par article de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

#### **I. But et principes de base de l'accord**

##### **Art. 1 But**

**Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées. En particulier,**

- a. **ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,**
- b. **ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,**
- c. **ils s'engagent à utiliser des instruments communs.**

L'art. 1 de l'accord décrit la finalité générale du nouvel accord, à savoir collaborer entre cantons signataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée, dans le but de respecter les obligations fixées par la Constitution fédérale, par l'accord HarmoS et par la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées (LHand). Ce but implique, pour les cantons concordataires, en particulier de s'entendre sur une définition commune des ayants droit ainsi que sur l'offre de base en pédagogie spécialisée (let. a en lien avec les art. 3 et 4), de promouvoir l'intégration et la prise en charge particulière de ces ayants droit dans l'école ordinaire (let. b) et de recourir à divers instruments communs (let. c en lien avec l'art. 7).

Il s'agit en premier lieu pour les cantons de respecter leurs obligations constitutionnelles et légales en la matière :

En acceptant la RPT en votation populaire le 28 novembre 2004, le peuple et les cantons suisses ont notamment accepté l'introduction de la disposition constitutionnelle suivante (art. 62, al. 3, Cst) : "*Les cantons pourvoient à une formation spéciale suffisante pour les enfants et les adolescents handicapés, au plus tard jusqu'à leur 20e anniversaire*".

La part principale de la pédagogie spécialisée concerne la scolarité obligatoire, qui sera harmonisée sur la base de l'accord HarmoS dès que celui-ci sera entré en vigueur. Mais les mesures de pédagogie spécialisée peuvent devoir débiter avant même l'entrée à l'école et/ou devoir se prolonger au-delà de l'école obligatoire dans le cadre d'une première formation professionnelle ou d'une formation générale

du degré secondaire II (cf. art. 16 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), voir ci-après le commentaire de l'art. 4).

Par ailleurs, la LHand, entrée en vigueur le 1er janvier 2004, impose déjà aux cantons de lever toute inégalité pour les personnes en situation de handicap. Des dispositions particulières sont en outre édictées à l'intention des cantons dans son art. 20, lequel spécifie que " *Les cantons veillent à ce que les enfants et les adolescents handicapés bénéficient d'un enseignement de base adapté à leurs besoins spécifiques ; ils encouragent l'intégration des enfants et adolescents handicapés dans l'école régulière par des formes de scolarisation adéquates pour autant que cela soit possible et serve le bien de l'enfant ou de l'adolescent handicapé ; ils veillent notamment à ce que les enfants et les adolescents qui ont des difficultés de perception ou d'articulation ainsi que leur proche entourage puissent apprendre une technique de communication adaptée à ces difficultés.*"

Avec le présent accord est établi le cadre national pour les mesures de pédagogie spécialisée minimales devant être offertes ainsi que pour le développement d'instruments communs (terminologie uniforme, standards de qualité pour la reconnaissance des prestataires, procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels). Les cantons qui ratifient cet accord s'engagent à respecter ce cadre dans la définition et la mise en oeuvre de leur concept cantonal pour la pédagogie spécialisée.

La référence pour l'harmonisation de la scolarité obligatoire sera à l'avenir l'accord HarmoS. Bien qu'articulé à ce dernier, un accord spécifique sur la pédagogie spécialisée est indispensable dans le contexte de la RPT. Conformément à ses buts, le présent accord ne comprend aucune disposition financière, le financement des placements extracantonaux (art. 11) étant réglé par celles de la CIIS (voir commentaire de l'art. 11). Les cantons décident chacun des modalités de financement du domaine de la pédagogie spécialisée, en respect des devoirs issus du présent accord intercantonal et sur la base du droit cantonal ainsi que d'éventuelles autres obligations (de nature contractuelle).

Parmi les instruments prévus pour le domaine de la pédagogie spécialisée (voir art. 7) figure en particulier une terminologie uniforme adoptée en même temps que l'accord et annexée à celui-ci. Cette terminologie doit notamment permettre, à la suite des présents commentaires, de garantir une interprétation univoque des dispositions de l'accord.

## **Art. 2 Principes de base**

**La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants :**

- a. **la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation ;**
- b. **les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires ;**
- c. **le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée ; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge ;**
- d. **les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.**

L'art. 2 de l'accord définit les principes de base qui régissent la formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Le principe fondamental est, sous *let. a*, que la pédagogie spécialisée fait partie intégrante du mandat public de formation et donc de l'enseignement public. Dans la mesure où des formes spécifiques et adaptées d'enseignement ou d'autres mesures de prise en charge s'avèrent indispensables pour des enfants et des jeunes dont les besoins éducatifs particuliers ne sauraient être satisfaits par l'école ordinaire, il est du devoir des pouvoirs publics de mettre en place les dispositifs nécessaires correspondants. Il convient de rappeler dans ce contexte que, du fait de la RPT, on passe, pour le domaine de la pédagogie spécialisée, d'un système d'assurance à un système de formation, pour l'ensemble duquel l'autorité cantonale de l'instruction publique doit assumer la responsabilité pleine et entière.

La LHand prévoit que les cantons qu'ils encouragent la scolarisation des enfants et adolescents handicapés en situation de handicap au sein de l'école ordinaire (art. 20, al. 2) et cette disposition est simplement rappelée sous *let. b*. Les solutions intégratives doivent être favorisées, dans la mesure où le bien-être et les perspectives de développement de l'enfant ou du jeune peuvent y gagner, ainsi que la bonne gestion de l'ensemble de la classe. Cette disposition prend également en compte de manière optimale le principe de proportionnalité relevant du droit public. Simultanément, la promotion de l'intégration ne peut faire fi du contexte scolaire et doit également prendre en compte les possibilités et les difficultés liées à l'organisation locale de l'établissement scolaire et aux incidences sur l'environnement (groupe-classe, personnes ressources, organisation horaire et matérielle, problèmes techniques), de manière à éviter toute situation ingérable ou extrêmement problématique pour un établissement scolaire.

L'art. 62, al. 2, Cst., garantit la gratuité de l'enseignement de base dans les écoles publiques. Il en va évidemment de même pour les offres de pédagogie spécialisée en cohérence avec la mention figurant sous *let. a* du présent article. Par analogie aux structures de jour existant dans l'école ordinaire, le principe de gratuité mentionné sous *let. c* n'est toutefois pas applicable aux coûts des repas et de la prise en charge dans les structures de jour ou à caractère résidentiel. Dans ces derniers cas, une participation financière peut être exigée de la part des titulaires de l'autorité parentale.

Enfin, il est explicitement prévu sous *let. d* que les titulaires de l'autorité parentale soient associés au processus de décision permettant de déterminer l'offre correspondant aux besoins de l'enfant ou du jeune et mené selon la procédure décrite plus loin à l'art. 6. Le droit de recours pour les ayants droit et les titulaires de l'autorité parentale est déterminé par la législation cantonale sur la juridiction administrative. Le recours contre une décision cantonale définitive peut être engagé dans le cadre d'une procédure de droit public auprès du Tribunal fédéral. S'agissant des offres de pédagogie spécialisée, la compétence du Tribunal fédéral des assurances disparaît.

Les principes d'égalité devant la loi et d'égalité des chances font partie des droits fondamentaux définis à l'art. 8 de la Constitution fédérale et ne sont donc pas rappelés ici. Cela vaut également pour les principes édictés dans la LHand, laquelle précise en particulier (art. 2 al. 2) qu'" *il y a inégalité lorsque les personnes handicapées font l'objet, par rapport aux personnes non handicapées, d'une différence de traitement en droit ou en fait qui les désavantage sans justification objective ou lorsqu'une différence de traitement nécessaire au rétablissement d'une égalité de fait entre les personnes handicapées et les personnes non handicapées fait défaut*". La pédagogie spécialisée appelle justement une différence de traitement et une adaptation des formes pédagogiques, voire un soutien plus conséquent, pour les enfants et les jeunes qui ont des besoins éducatifs particuliers.

## **II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée**

Afin d'assurer le principe d'égalité devant la loi, il est capital que les cantons concordataires s'entendent sur la façon de définir le droit à des mesures de pédagogie spécialisée.

Hormis la nature des sources de financement, la principale différence entre le régime issu de la RPT et celui déterminé jusqu'ici par l'AI réside dans le statut du bénéficiaire de mesures de pédagogie spécialisée. Dans la terminologie administrative, les enfants et les jeunes en situation de handicap n'auront plus, dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le statut d'assurés, mais bien d'enfants en âge préscolaire ou scolaire et donc d'élèves. Auparavant, et conformément à la logique d'une assurance, des distinctions étaient opérées entre invalidités reconnues et invalidités non reconnues par le droit de l'AI. Pour certaines mesures de soutien ou de thérapie pouvaient par exemple cohabiter les deux notions, impliquant des procédures de financement différentes selon les cas. En conséquence de la RPT, les cantons assumeront désormais intégralement les coûts de la pédagogie spécialisée. C'est pourquoi la définition du droit aux mesures de pédagogie spécialisée doit également être unifiée et simplifiée dans le cadre du présent accord.

### **Art. 3 Ayants droit**

**De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes :**

- a. **avant le début de la scolarité : s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,**
- b. **durant la scolarité obligatoire : s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.**

L'école publique est accessible à tous les enfants qui habitent en Suisse et il en va de même pour les offres de pédagogie spécialisée. La Constitution fédérale établit la limite d'âge des bénéficiaires à 20 ans révolus telle qu'elle était fixée à l'art. 19 LAI. Le droit à de la pédagogie spécialisée est ainsi fondé d'une part, sur l'accès à l'offre de formation selon les principes valant pour l'école ordinaire (en ce qui concerne par exemple le lieu de séjour et le domicile légal) et, d'autre part, sur les principes issus de la LAI pour ce qui concerne les limites d'âge.

L'art. 3 de l'accord distingue deux moments dans le parcours de formation spécialisée, soit celui qui précède la scolarité obligatoire et celui de la scolarité obligatoire elle-même.

Dans la prime enfance ( *let. a* ), ce sont le plus souvent les pédiatres qui identifieront un éventuel problème lié au développement de l'enfant et en informeront les parents. Hormis d'éventuelles mesures médicales, une éducation précoce spécialisée, dispensée par des enseignants du Service éducatif itinérant, peut être prodiguée avant le début de la scolarité directement auprès des familles ou, dans de rares situations, en institution. Il est possible, par le biais d'un travail préventif, d'identifier bien avant la scolarisation des besoins éducatifs particuliers pouvant justifier des mesures de pédagogie spécialisée appropriées pour permettre un meilleur développement d'enfants dont certains retards ou difficultés ont été constatés. De telles mesures ont également pour but de préparer l'enfant à l'entrée à l'école.

Durant la scolarité obligatoire ( *let. b* ), il s'agit de permettre aux enfants et aux jeunes rencontrant des entraves à leur développement et à leur formation de disposer d'un soutien adéquat pour pouvoir suivre une formation dans l'école ordinaire ou dans une structure scolaire plus adaptée. Les besoins éducatifs particuliers peuvent couvrir un assez large spectre de situations, dépassant la notion classique de handicap.

Au-delà de la scolarité obligatoire, les jeunes dont les entraves au développement ou à la formation n'empêchent pas la poursuite d'une formation ont droit, conformément à l'art. 16 LAI, à un soutien dans le cadre d'une première formation professionnelle ou générale du degré secondaire II. Pour les jeunes dont l'invalidité est reconnue au sens du droit fédéral, cet article garantit la prise en charge par l'assurance des frais supplémentaires issus de cette situation de handicap, selon les détails évoqués à l'art. 5 du règlement d'application (RAI). Ce dernier précise en son premier alinéa que ce principe de l'AI vaut également pour l'ensemble du degré secondaire II, autrement dit pour les écoles de maturité et de culture générale. Dans certains cas, au-delà des mesures de l'AI, d'autres mesures peuvent s'appliquer également, telles celles prévues par la loi fédérale sur la formation professionnelle (art. 18, 53 et 55 LFPr). Dans la pratique, la Confédération assumera ainsi une part des frais supplémentaires pour les jeunes pouvant accéder à une formation du degré secondaire II.

Les cantons pourraient toutefois se trouver confrontés, dans certains cas, à la présence d'un besoin éducatif particulier, non considéré comme handicap par la LAI et libérant l'assurance-invalidité de toute contribution financière au sens de l'art. 16 LAI. Autre problème envisageable : une formation post-obligatoire, souvent commencée à un âge plus avancé par un jeune à besoins éducatifs particuliers, pourrait devoir se prolonger au-delà de l'âge de 20 ans révolus. L'accord ne prend en compte ni l'une ni l'autre de ces situations et chaque canton conserve une totale marge d'appréciation

pour le traitement de tels cas individuels.

### **III. Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée**

Dans le cadre de la RPT, l'art. 19 de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité et l'art. 8 du règlement sur l'assurance-invalidité disparaissent. C'est pourquoi il est nécessaire que les cantons s'entendent dans le cadre d'un accord intercantonal pour résoudre selon un processus commun les dispositions, jusqu'ici réglées par le droit fédéral, déterminant " *les mesures de formation scolaire spéciale et en faveur des assurés imputés âgés de moins de 20 ans révolus*". En ce sens, le présent accord établit quelle est l'offre de base en pédagogie spécialisée que les cantons concordataires s'engagent à assurer dans tous les cas (offre minimale). Au sein de son concept cantonal de pédagogie spécialisée, chaque canton reste naturellement libre de maintenir ou d'ajouter des développements et d'étoffer le catalogue des prestations proposées. Selon les cas et si nécessaire, l'organisation de l'offre de base doit être garantie par des collaborations sur le plan régional, chaque canton étant tenu de donner accès à une offre appropriée, mais pas forcément de l'assurer dans ses frontières.

#### **Art. 4 Offre de base**

##### **<sup>1</sup>L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend**

- a. **le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,**
- b. **des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que**
- c. **la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.**

**<sup>2</sup>Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.**

L'offre de base revêt essentiellement trois formes (auxquelles s'ajoute la prise en charge des transports) pouvant se concrétiser de façons fort diverses.

Un ensemble de mesures préparatoires et de soutien à la formation et à l'éducation regroupe aussi bien le conseil et le soutien apportés aux parents et aux personnes impliquées (dès le plus jeune âge et au-delà si nécessaire, en particulier face à certaines formes de handicap) que les mesures d'éducation précoce spécialisée, de logopédie et de psychomotricité (*let. a*). L'éducation précoce spécialisée intervient le plus souvent dans le contexte familial, désignée dans le Canton de Vaud sous le terme de "Service éducatif itinérant" (SEI). Il est à noter que l'accord HarmoS fixe le début de la scolarité obligatoire à l'âge de quatre ans révolus au 31 juillet, mais que les compétences du personnel spécialisé concerné devraient porter sur les jeunes enfants, de la naissance jusqu'à deux ans au plus tard après l'entrée en scolarité. L'anticipation du début de la scolarité obligatoire ne signifie pas dans tous les cas un raccourcissement de la durée de l'éducation précoce spécialisée. Il revient aux cantons de déterminer dans leur concept cantonal quelles sont les dispositions pédagogiques réellement prises et quelle est la répartition concrète des responsabilités au cycle initial entre les éducateurs, le personnel enseignant et les éventuels autres intervenants spécialistes.

La formation et la prise en charge couvrent diverses mesures de pédagogie spécialisée offertes dans une école ordinaire - que ce soit à titre ponctuel ou régulier ou de manière plus intensive ou permanente, de façon à permettre l'intégration de l'enfant ou du jeune dans une classe ordinaire - ou offertes le cas échéant dans une école spécialisée (*let. b*). Il peut également s'agir de classes spéciales au sein d'écoles ordinaires, dans lesquelles on regroupe, les élèves présentant certains types de besoins éducatifs particuliers, voire de classes particulières pour élèves allophones.

Enfin, un troisième type de mesures a pour but de permettre la formation et l'éducation dans des situations plus invalidantes (*let. c*). Il s'agit de la prise en charge dans les institutions, que celles-ci

soient des structures de jour (avec repas, encadrement et soins) ou des structures résidentielles (internat). Dans le Canton de Vaud, ces prestations sont assurées principalement par des institutions privées d'utilité publique subventionnées par l'Etat.

La terminologie uniforme prévue à l'art. 7, al. 1, décrit plus en détail les divers éléments des offres de pédagogie spécialisée. Cette terminologie constitue une annexe au présent accord et les cantons concordataires sont tenus de s'y référer (cf. art. 1, let. c). Les cantons concordataires conservent pour le reste une totale liberté d'organisation quant à la mise en oeuvre de ces éléments, sous réserve du respect des standards de qualité prévus pour la reconnaissance des prestataires (voir les commentaires de l'art. 7).

Par analogie aux contributions versées jusqu'ici par l'AI, le financement des transports nécessaires à l'accès aux prestations s'ajoutent, en dernier lieu, à l'offre de base. La formulation de l'al. 2 laisse aux cantons la latitude de définir à qui la tâche est confiée. Il en va donc non seulement de la prise en charge des coûts, mais également de l'organisation formelle des transports. Le cas échéant, cela doit permettre une certaine rationalisation et la prise en compte des conditions locales et des contraintes posées par le handicap, voire par l'âge de l'enfant ou du jeune concerné ou encore par les spécificités du trajet.

#### **Art. 5 Mesures renforcées**

**<sup>1</sup>Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.**

**<sup>2</sup>Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants :**

- a. **une longue durée,**
- b. **une intensité soutenue,**
- c. **un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que**
- d. **des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.**

L'accord intercantonal introduit au travers de cette disposition une distinction importante et nouvelle. Jusqu'ici, le système de financement de l'AI fixait des catégories sur la base de diagnostics médicaux normés et attribuait des mesures individuelles, autrement dit des mesures de pédagogie spécialisée définies au cas par cas sur la base de ce diagnostic. L'accord intercantonal prend, comme cela a été rappelé plus haut, une certaine distance avec l'approche purement médicale centrée sur l'invalidité qui prévalait jusqu'ici. Il est considéré en outre qu'un enfant ou un jeune bénéficie d'une combinaison de "mesures globales scolaires" (fondées sur les ressources attribuées au niveau de l'établissement scolaire) et de "mesures individuelles particulières" (impliquant un soutien ou une intervention spécifique, en sus de l'encadrement scolaire). De son côté, l'AI n'avait pas la possibilité de couvrir les mesures au niveau de la classe ou de l'école, elle ne prenait en charge "que des mesures renforcées".

Le handicap n'est plus considéré aujourd'hui comme un phénomène statique, mais comme un processus en interaction permanente entre l'individu et l'environnement. La grande diversité des critères et procédures en vigueur jusqu'ici ne fournit plus une vue d'ensemble et il est important d'appliquer désormais des critères uniformes assurant une plus grande égalité de traitement. Naturellement, les diagnostics médicaux, notamment pour les enfants aveugles et malvoyants, sourds et malentendants, ou pour ceux ayant un handicap physique grave, des déficits cognitifs, des troubles de la personnalité ou de sérieuses difficultés d'élocution ou de perception resteront à l'avenir également des indicateurs justifiant certaines offres de pédagogie spécialisée.

La gestion de l'offre de pédagogie spécialisée se fonde pour une grande partie sur l'usage des mesures mises à disposition de manière courante dans les établissements scolaires. Un enfant bénéficiera durant quelques mois ou quelques années d'un apport ponctuel de logopédie ou de psychomotricité ou sera pris en charge par un psychologue scolaire. Les décisions en la matière seront prises dans le cadre du

fonctionnement habituel de l'école. Mais lorsque cette offre ne suffit plus à combler des besoins individuels spécifiques, il convient de les évaluer de manière approfondie. Une telle analyse constitue une condition préalable indispensable à toute décision concernant l'attribution de mesures renforcées, plus longues, plus exigeantes, voire plus stigmatisantes. Pour cela, il faut associer les titulaires de l'autorité parentale.

*L'art. 5, al. 1*, inscrit la nécessité de l'évaluation des besoins individuels avant de pouvoir décider de l'attribution de mesures renforcées. Celles-ci se distinguent par quatre caractéristiques énumérées à *l'al. 2* et peuvent se combiner l'une avec l'autre. Selon les besoins, les mesures renforcées doivent se prolonger sur plusieurs mois ou années (let. a) elles impliquent des interventions plus ou moins régulières et intensives, par exemple plusieurs fois quelques heures d'affilée dans la semaine (let. b) le personnel requis pour les assurer doit être au bénéfice d'une spécialisation et/ou d'une expérience particulière, par exemple une psychomotricienne experte dans un type précis d'intervention (let. c). Elles peuvent avoir des conséquences relativement lourdes ou stigmatisantes en raison de la solution choisie (moyens auxiliaires, placement en institution ou éloignement du milieu familial) (let. d). Dans la plupart des cas, l'attribution de mesures renforcées aura également des conséquences plus ou moins lourdes sur les coûts, ceux-ci ne représentant toutefois pas un critère en soi, au sens de *l'al. 2*.

#### **Art. 6 Attribution des mesures**

<sup>1</sup>**Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.**

<sup>2</sup>**Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.**

<sup>3</sup>**La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.**

<sup>4</sup>**La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.**

Premièrement, *l'art. 6* précise que le droit effectif aux offres de pédagogie spécialisée doit pouvoir être fondé sur une décision formelle relevant d'une procédure réglée selon le droit cantonal (*al. 1*).

Deuxièmement, en désignant eux-mêmes les prestataires de services (par l'intermédiaire des autorités définies selon *l'al. 1*), les cantons restreignent, comme le faisait déjà l'AI, le libre choix accordé aux titulaires de l'autorité parentale, sans pour autant ôter à ces derniers le droit, accordé à *l'art. 2, let. d*, d'être associés aux décisions (*al. 2*). Ils s'assurent ainsi d'un contrôle et appliquent en outre les standards de qualité définis par la CDIP (voir ci-après le commentaire de *l'art. 7*). En cas de droit avéré, le canton a le devoir de proposer l'offre de pédagogie spécialisée correspondante, mais le prestataire ne peut être expressément choisi par les titulaires de l'autorité parentale. Chaque canton peut ainsi travailler avec les prestataires qu'il a lui-même reconnus et accrédités, et ce également dans le cadre de la collaboration réglée par des associations communales ou régionales ou sur une échelle intercantonale. Les cantons peuvent exercer un meilleur contrôle sur ces prestataires au travers des critères de qualité adoptés par la CDIP (voir ci-après le commentaire de *l'art. 7*).

Troisièmement, une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels doit permettre d'améliorer le pilotage du système et de limiter le risque d'explosion des coûts. Il s'agit notamment d'appliquer systématiquement le principe du double avis - au moins dans la mesure du possible car il peut exister certaines exceptions - en confiant l'évaluation diagnostique à un service ou un centre de compétence qui n'est pas censé fournir lui-même ensuite les prestations jugées nécessaires.

Enfin, il est convenu à *l'al. 4* que les mesures attribuées à un enfant ou un jeune fassent obligatoirement l'objet d'une évaluation périodique de façon à vérifier si elles sont encore pertinentes, c'est-à-dire suffisantes, nécessaires et justifiées.

#### **IV. Instruments d'harmonisation et de coordination**

Par analogie à l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire, l'Accord sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée énumère ensuite les instruments d'harmonisation, d'assurance et de développement de la qualité applicables dans l'ensemble des cantons concordataires.

#### **Art. 7 Instruments communs**

**<sup>1</sup> Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes**

- a. **une terminologie uniforme,**
- b. **des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et**
- c. **une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'art. 6, al. 3.**

**<sup>2</sup> La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1. Elle consulte à cet effet les organisations faitières nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.**

**<sup>3</sup> Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.**

**<sup>4</sup> L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.**

*L'al. 1* détermine les trois instruments de base qui devront soutenir la coordination et la qualité dans l'offre et les prestations de pédagogie spécialisée :

- Il est attendu des cantons concordataires qu'ils utilisent, dans leur législation et dans leur concept cantonal de pédagogie spécialisée (prévu par les dispositions de la Constitution fédérale, voir ci-après le commentaire de l'art. 15), une *terminologie uniforme* fixée par la CDIP. La formulation des concepts de la pédagogie spécialisée suisse a été jusqu'ici fortement influencée par l'AI. La suppression des art. 19, 73 et 74, al. 1, let. d, LAI, ouvre donc la voie à une terminologie plus moderne et à une classification qui doivent toutes deux répondre à différentes exigences.
- L'accord contient le principe selon lequel les cantons définissent des *standards de qualité*, compris d'une part comme des critères de base permettant de délivrer les autorisations de pratiquer aux prestataires et servant d'autre part de critères de référence dans les conventions intercantionales. Ces standards de qualité sont des instruments destinés à être utilisés par les cantons pour la reconnaissance des prestataires (écoles, institutions, services, thérapeutes, etc.) et contribuent parallèlement à la collaboration intercantonale.
- L'instrument central voulu par la CDIP consiste en une procédure standardisée permettant d'établir une analyse approfondie des besoins individuels, au terme d'une évaluation globale, dans le but de définir l'offre la plus adaptée aux besoins éducatifs particuliers de l'enfant ou du jeune concerné. Dans le système AI, le diagnostic était ciblé sur la personne. Sous l'influence de la "Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé" (CIF), développée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), le diagnostic devrait être élargi et prendre en compte le contexte de la personne concernée ainsi que sa participation aux activités de la société. De nombreux travaux ont déjà été produits en Suisse ou à l'étranger. Ces travaux peuvent contribuer à la mise au point d'une telle procédure pour chacun des cantons. La CDIP a mandaté des experts scientifiques et des groupes d'accompagnement dans ce but, en étroite collaboration avec le Centre suisse de pédagogie spécialisée. Développée durant les années 2007 et 2008, et mise à l'épreuve au cours d'une phase pilote impliquant quelques cantons et institutions dont le canton de Vaud, cette

procédure uniforme devrait être mise à la disposition des cantons à la fin de l'automne 2009.

*L'al. 2* prévoit, comme dans le cadre d'HarmoS, que la CDIP procède au développement de ces trois instruments, en s'assurant de leur fiabilité et de leur validité sur la base de travaux scientifiques. La CDIP consultera également sur ces trois objets les organisations faitières nationales des associations d'enseignants, de parents et d'institutions engagées dans la pédagogie spécialisée. Ce processus a en fait déjà eu lieu au cours de l'année 2007 pour les deux premiers instruments cités (al. 1, let. a et b).

*L'al. 3* exige que les instruments soient adoptés par l'Assemblée plénière avec une majorité d'au moins deux tiers de ses membres, de manière à ce que les cantons puissent en disposer, avant même l'entrée en vigueur de l'accord, dans le cadre de l'élaboration de leur concept cantonal. Tel est le cas pour la terminologie uniforme et les standards de qualité, adoptés le 25 octobre 2007 à la suite de l'accord intercantonal lui-même, alors que les travaux se poursuivent au sujet de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels. Par la suite, une fois l'accord entré en vigueur, c'est évidemment à la conférence des cantons concordataires que reviendra la responsabilité de procéder aux futures révisions ou adaptations de ces instruments.

*L'al. 4* appelle enfin à la prise en compte de la pédagogie spécialisée dans le cadre du suivi national de l'éducation (cf. art. 10, al. 1, de l'Accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire). Il s'agit en premier lieu d'améliorer les bases statistiques, aujourd'hui lacunaires du fait, de l'absence d'une terminologie stable et commune. Des analyses du financement et de l'efficacité des diverses mesures de pédagogie spécialisée devront en outre permettre de renforcer les capacités de pilotage des instances cantonales. A partir de là, et en lien avec l'évaluation de l'efficacité des systèmes scolaires sur la base des standards de formation (art. 10, al. 2, de l'accord HarmoS cité plus haut), des instruments d'analyses pourront également être développées pour mesurer l'atteinte des objectifs d'apprentissage. (cf. art. 8 ci-après).

#### **Art. 8 Objectifs d'apprentissage**

**Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire ; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.**

Par les dispositions de l'art. 8, l'accord prévoit que les niveaux d'exigence seront établis par référence aux objectifs d'apprentissage et aux standards de formation fixés pour l'école ordinaire, mais en tenant compte des situations individuelles très variables de chaque élève concerné. Il n'y aura par conséquent pas de plan d'études spécifiques à ce domaine.

L'harmonisation de la scolarité obligatoire à l'échelon national se développe actuellement à travers des objectifs cantonaux – fixés pour certaines disciplines en termes de standards, sur la base de modèles de compétence – ainsi qu'à travers l'évaluation du degré d'atteinte de ces standards au niveau de l'ensemble du système. Conformément au principe de subsidiarité, les plans d'études et les moyens d'enseignement doivent être élaborés et coordonnés au niveau des régions linguistiques, car il existe entre elles des différences importantes sur les plans pédagogique et culturel. Par conséquent, l'adaptation des objectifs d'apprentissage telle que définie dans cet article tiendra compte de ces développements régionaux (cf. art. 7 et 8 de l'accord HarmoS).

Il n'est donc pas question à l'art. 8 de développer, en termes d'apprentissage et de performance, des standards de formation supplémentaires hors du contexte de l'enseignement ordinaire. L'ensemble du présent accord part de l'idée que les enfants et les jeunes bénéficiant des prestations de la pédagogie spécialisée sont des élèves ayant des besoins éducatifs particuliers. Selon ces besoins et le type de mesures qu'ils impliquent, les niveaux d'exigence seront donc précisés et adaptés en regard de ceux de l'école ordinaire, notamment en fonction des standards nationaux de formation qui auront déjà été établis pour certaines disciplines. Il sera ainsi toujours plus aisé de mesurer les possibilités de développement, d'intégration et de résultats scolaires à l'aune du cadre des compétences de base fixées pour l'ensemble des élèves. Ces niveaux d'exigence seront complétés par des objectifs spécifiques à la

pédagogie spécialisée, notamment dans les domaines du développement global de l'enfant.

## **Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée**

**<sup>1</sup>La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.**

**<sup>2</sup>Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.**

Comme c'était précédemment le cas, selon les normes de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS), dans le cadre du régime AI, les cantons vont maintenir dans leur concept cantonal de pédagogie spécialisée, des exigences en termes de qualification des enseignants et du personnel, aussi bien pour les établissements publics que – sur la base des contrats de prestations – pour les institutions privées.

Les exigences en matière de qualification du personnel actif auprès des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers doivent être adaptées à l'offre de base de la pédagogie spécialisée.

Les formations initiales pour le personnel enseignant faisant l'objet de *l'al. 1* ont été pour la plupart intégrées, ces dernières années, au niveau des hautes écoles pédagogiques. La CDIP a réglementé les conditions minimales de reconnaissance des diplômes cantonaux pour l'enseignement spécialisé, la logopédie et la psychomotricité.

D'autres professions peuvent être appelées à agir dans le domaine de la pédagogie spécialisée, le plus souvent sur la base de diplômes obtenus dans les HES santé-social-arts ou de certificats obtenus dans les écoles professionnelles supérieures, titres dont les règlements et les procédures de reconnaissance relèvent du droit fédéral. Certaines activités professionnelles correspondent à des spécialisations acquises en formation complémentaire ou dans le cadre de formations post-grades. Pour celles-ci, des critères relatifs aux qualifications professionnelles du personnel spécialisé figurent également dans les standards de qualité prévus à l'art. 7.

Les formations en enseignement spécialisé ont des profils de compétences généralistes. Sont intégrés dans ces formations des points forts pour le handicap sensoriel, les troubles de comportement ou les troubles de l'apprentissage. D'anciennes formations spécifiques, comme par exemple "enseignant pour déficients mentaux" ou "thérapeute pour la dyslexie et la dyscalculie", ont été intégrées dans les formations en enseignement spécialisé ou en logopédie.

L'éducation précoce spécialisée est désormais ajoutée aux filières de formation du domaine de la pédagogie spécialisée reconnues par la CDIP et introduite dans un nouveau règlement sur la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée en tant qu'orientation spécifique. Le règlement du 27 août 1998 concernant la reconnaissance des diplômes dans le domaine de la pédagogie spécialisée (orientation éducation précoce spécialisée et enseignement spécialisé) a fait l'objet d'une révision complète. Il a été adopté le 12 juin 2008 par la CDIP.

Il faut toutefois insister sur le fait que la reconnaissance d'un diplôme de formation à l'échelle nationale n'implique ni une garantie d'emploi dans tous les cantons pour les titulaires d'un tel diplôme, ni la prise en compte automatique des prestations que ceux-ci seraient à même de fournir dans le cadre de l'offre de base en pédagogie spécialisée. La possession d'un diplôme reconnu par la CDIP assure précisément, sur la base de l'art. 8 de l'Accord intercantonal du 18 février 1993 sur la reconnaissance des diplômes, un droit égal dans tous les cantons en vue de l'accès à l'exercice de la profession. Le présent accord tout comme la terminologie qui lui est liée ne dressent par ailleurs aucune liste arrêtée des professions pouvant intervenir dans l'offre de base en pédagogie spécialisée.

La formation continue du personnel de la pédagogie spécialisée est, en règle générale, à intégrer dans l'offre des hautes écoles. Il reste nécessaire de veiller à y maintenir la collaboration avec le champ professionnel, les associations spécialisées et les centres de compétences actifs dans ce domaine.

L'al. 2 appelle à une étroite collaboration intercantonale afin d'assurer de manière rationnelle et coordonnée une offre appropriée de formation continue.

Dans le Canton de Vaud, la HEP prévoit actuellement des cours de pédagogie spécialisée dans la formation de base des enseignants ainsi que dans l'offre de formation continue.

#### **Art. 10 Bureau cantonal de liaison**

**Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.**

Dans le but d'assurer la mise en oeuvre de l'accord intercantonal et d'assurer la coordination recherchée, les cantons désignent un bureau de liaison cantonal avec la CDIP pour les questions relatives à la pédagogie spécialisée. Il existe d'ores et déjà dans chacune des quatre régions de la CDIP un groupe ou une conférence des responsables de l'enseignement spécialisé. S'agissant du groupe romand, c'est la CIIP qui occupe cette fonction. Le Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) au DFJC remplit actuellement cette fonction pour le canton de Vaud.

#### **Art. 11 Prestations extracantonales**

**Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS).**

La Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS), adoptée le 13 décembre 2002 par la Conférence des directeurs cantonaux des affaires sociales et entrée en vigueur le 1er janvier 2006, est conçue entre autres pour servir de base aux échanges intercantonaux dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il s'agissait non pas de prévoir un autre accord intercantonal, mais plutôt de fixer à l'intérieur de la convention existante des dispositions réglant administrativement et surtout financièrement les placements extracantonaux pour les ayants droit au sens du présent accord.

Il a ainsi suffi de développer dans le cadre de l'art. 2 de la CIIS le domaine D, annoncé sous le titre d'*institutions de formation scolaire spéciale en externat* (au sens de l'art. 4, al. 1, let. a, du présent accord), ainsi que le domaine A pour les institutions à caractère résidentiel (au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, du présent accord), lesquels sont désormais formulés comme suit dans la CIIS :

Art. 2, al. 1 : *La CIIS concerne les institutions des domaines suivants :*

*Domaine A Les institutions à caractère résidentiel qui, sur la base de la législation fédérale ou cantonale, accueillent des personnes jusqu'à l'âge de 20 ans révolus ou au plus jusqu'à la fin de leur première formation, pour autant qu'elles aient été admises ou placées dans une institution avant l'accession à la majorité.*

*(...)*

*Domaine D Institutions de formation scolaire spéciale en externat :*

*a) les écoles spéciales pour l'enseignement, le conseil et le soutien, y compris la formation scolaire spéciale intégrative de même que pour l'encadrement de jour, pour autant que cette prestation soit fournie par l'institution ;*

*b) les services d'éducation précoce pour enfants en situation de handicap ou qui sont menacés de l'être*

*c) les services pédago-thérapeutiques pour la logopédie et la psychomotricité, pour autant que ces prestations ne figurent pas dans les offres de l'école ordinaire.*

Cette adaptation de la CIIS a été adoptée par le Comité de la Conférence CIIS le 14 septembre 2007, suite aux travaux et à la consultation auxquels a été associée la CDIP. Le principe du lieu de séjour vaut non seulement pour l'école ordinaire, mais également pour les établissements de pédagogie spécialisée[1], ce qui est pris en compte dans l'art. 5 de la CIIS.

## **V. Dispositions finales**

### **Art. 12 Adhésion**

**L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.**

### **Art. 13 Dénonciation**

**Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.**

### **Art. 14 Délai d'exécution**

**Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1er janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.**

Les cantons qui ne pourront adhérer au présent accord qu'après le délai stipulé pour son entrée en vigueur seront tenus de respecter leurs obligations dans un délai de six mois, compte tenu du fait que les dispositions de l'accord leur seront connues depuis plusieurs années et qu'ils auront eu selon toute vraisemblance le temps de s'y préparer.

### **Art. 15 Entrée en vigueur**

**<sup>1</sup>Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1er janvier 2011.**

**<sup>2</sup>L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.**

L'entrée en vigueur formelle de l'accord passe par une décision du Comité de la CDIP. Conformément à l'art. 48, al. 3, Cst., l'entrée en vigueur de l'accord doit être communiquée à la Confédération.

Sur la base de l'art. 48a, al. 1, Cst., la Confédération, à la demande des cantons intéressés, peut donner force obligatoire générale ou obliger certains cantons à adhérer à des conventions intercantionales pour les *institutions d'intégration et de prise en charge des personnes handicapées* (let. i). L'art. 48a, al. 1 Cst. ne vaut donc dans le domaine de la pédagogie spécialisée que pour les institutions prenant en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel, au sens de l'art. 4, al. 1, let. c, du présent accord. La force obligatoire générale ne pourrait donc être décrétée pour l'intégralité de cet accord. Mais le fait que celui-ci détermine le cadre de référence de la pédagogie spécialisée que les cantons concordataires seraient appelés à respecter dans leur concept cantonal lui confère une grande importance.

Le Parlement fédéral a assorti l'art. 62 Cst de dispositions transitoires (art. 197 ch. 2 Cst) créant une "période tampon" d'au moins trois ans durant laquelle les prestations doivent être garanties selon les normes AI. Les termes exacts de cette disposition sont les suivants : "*Dès l'entrée en vigueur de l'arrêté fédéral du 3 octobre 2003 concernant la réforme de la péréquation financière et de la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, les cantons assument les prestations actuelles de l'assurance-invalidité en matière de formation scolaire spéciale (y compris l'éducation pédago-thérapeutique précoce selon l'art. 19 de la LF du 19 juin 1959 sur l'assurance-invalidité) jusqu'à ce qu'ils disposent de leur propre stratégie en faveur de la formation scolaire spéciale, qui doit être approuvée, mais au minimum pendant trois ans*".

Le Conseil d'Etat s'est assuré que les bases légales actuelles permettent de respecter l'obligation constitutionnelle.

### **Art. 16 Principauté du Liechtenstein**

**La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.**

La principauté du Liechtenstein n'est pas concernée par la RPT. Mais elle a fait part à la CDIP d'un intérêt de principe pour le cadre et les instruments définis dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Comme pour l'Accord intercantonal sur la scolarité obligatoire, elle peut librement décider d'adhérer ou non au présent accord.

## **4 SUITE DE LA PROCÉDURE ET CALENDRIER**

En autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, et sous réserve d'un référendum législatif contre le décret de ratification, le Grand Conseil favoriserait l'entrée en vigueur de l'accord prévue au plus tôt le 1<sup>er</sup> janvier 2011, après ratification d'au moins 10 cantons.

C'est pour permettre le respect des impératifs du calendrier tant au niveau national que cantonal que le Conseil d'Etat soumet dès maintenant cet accord à la ratification du Grand Conseil.

## **5 CONSEQUENCES**

### **5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Dans le cadre de la mise en œuvre de la RPT et de la ratification de l'accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, les législations et règlements scolaires, en particulier la loi sur l'enseignement spécialisé, devront être révisés, pour entrer en vigueur au plus tôt au 1er janvier 2011 compte tenu de l'exigence constitutionnelle (art. 197 ch. 2 Cst féd) de maintenir le niveau des prestations de l'AI au minimum pendant trois ans.

Le présent EMPD est centré sur la question de l'adhésion à l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée et sur les objectifs généraux que fixe cet accord en matière de pédagogie spécialisée. Les questions liées à la mise en œuvre dans le Canton de Vaud seront abordées dans un deuxième temps. Le Grand Conseil pourra, en effet, dans le cadre de la refonte de la loi sur l'enseignement spécialisé notamment, se prononcer quant aux principes qui n'auront pas été abordés dans cet accord ainsi que sur les mises en pratiques effectives des dispositions prévues par cet accord.

Durant la phase transitoire jusqu'à ce que le Canton se soit doté d'une nouvelle législation mais au minimum pendant trois ans, l'Etat de Vaud doit assurer toutes les prestations de l'assurance-invalidité, comme prévu par la disposition transitoire de la Constitution fédérale et ceci jusqu'à ce qu'il dispose de sa propre législation.

Le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC) a lancé, en septembre 2006, les travaux cantonaux de mise en œuvre de la RPT sur un mode participatif. Trois groupes de travail ont été ou vont être mis en place dans les domaines de la conception pédagogique, de l'organisation et du financement des mesures de pédagogie spécialisée en vue de l'élaboration de la nouvelle législation cantonale.

L'octroi des prestations de logopédie et de psychomotricité a déjà dû être réorganisé en partie pour assurer la reprise des tâches au 1<sup>er</sup> janvier 2008. Par contre, les diagnostics reconnus par l'AI sont restés valables pour l'octroi des prestations.

Dans le canton de Vaud, la proportion d'élèves bénéficiant de structures ou de mesures spécialisées est globalement plus élevée que dans le reste de la Suisse[1]. Pour le DFJC, il s'agira, dans les années à venir, de tout mettre en œuvre pour permettre à l'école ordinaire de mieux répondre aux besoins des élèves en difficultés et de favoriser la scolarisation la plus adaptée.

Le DFJC tient à mener ces travaux en collaboration avec tous les partenaires liés à cette thématique dont l'enseignement obligatoire, l'enseignement spécialisé, la psychologie, la logopédie et la psychomotricité scolaires, les filières de formation, le secteur médical, les représentants des personnes en situation de handicap ainsi que de nombreuses associations concernées.

Dans le cadre de cette collaboration, les travaux ont amené les participants à adhérer à un certain nombre de principes. Le premier principe est que tout élève est capable d'apprendre si on le place dans des conditions d'apprentissage optimales. Le deuxième principe est que le développement d'une école de qualité passe par l'amélioration de son organisation et de son fonctionnement. Ces travaux ont

donné lieu à un premier rapport intermédiaire en date du 29 janvier 2008.

Afin d'augmenter la capacité de l'école ordinaire à accueillir des élèves en difficultés et d'assurer la qualité de l'offre, des axes stratégiques devront être développés. Il s'agira notamment d'assurer un projet pédagogique individualisé pour les élèves au bénéfice des mesures renforcées, de proposer des prestations d'enseignement spécialisé intégrées à l'école ordinaire, de réfléchir aux conditions et à l'aménagement de l'école ordinaire, de favoriser le travail en réseau, d'intervenir de manière précoce et, enfin, de veiller à une formation adaptée des enseignants.

## **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

La ratification de l'accord intercantonal n'a pas de conséquences financières directes pour notre canton. En effet, le système actuellement en vigueur dans le canton de Vaud assure les prestations minimales décrites dans l'accord intercantonal. En outre, le DFJC veille à maintenir le niveau qualitatif et quantitatif des prestations dispensées jusqu'ici par l'AI.

Un tableau de correspondance entre les prestations minimales devant être assurées selon l'accord intercantonal et celles actuellement offertes dans le Canton de Vaud durant la phase transitoire RPT est présenté ci-dessous :

<b><u>Prestations minimales selon l'accord</u></b>	<b><u>Prestations correspondantes à l'offre actuelle dans le canton de Vaud</u></b>
Le conseil et le soutien	La psychologie en milieu scolaire (art. 46 LS*)
L'éducation précoce spécialisée	L'éducation précoce spécialisée (art. 5 LES*)
La logopédie	La logopédie en milieu scolaire et chez des indépendants (art. 46 LS, art. 9-10 LES, Alogo*)
La psychomotricité	La psychomotricité en milieu scolaire et chez les indépendants (art. 46 LS, art. 9-10 LES, art. 197 ch. 2 Cst-féd)
Des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée	Prestations à l'école ordinaire : <ul style="list-style-type: none"><li>- Cours intensifs de français</li><li>- Mesures d'appui (art. 43 LS)</li><li>- Aide à l'enseignant (art. 10 LES)</li><li>- Renfort pédagogique (art. 10 LES)</li><li>- Soutien pédagogique spécialisé (art. 10 LES)</li></ul> Classes <ul style="list-style-type: none"><li>- Classes d'accueil (art. 43 b LS)</li><li>- Classes à effectif réduit (art. 43a LS)</li><li>- Classes de développement (art. 43c LS)</li><li>- Classes officielles d'enseignement spécialisé (art. 10 LES)</li></ul>
La prise en charge en structure de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée	Semi-internat et internat (art. 3-4 LES)
Transports vers l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie	Transports vers le lieu de scolarisation et/ou le lieu des mesures pédago-thérapeutiques (art. 197, ch. 2 Cst-féd)

*\*LS : Loi scolaire du 12 juin 1984. LES : Loi sur l'enseignement spécialisé du 25 mai 1977. LAI : Loi*

*fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959. Alogo : arrêté réglant durant les années 2008 à 2010 l'octroi et le financement par le Canton de Vaud des prestations de logopédie dispensées par des logopédistes indépendants*

Les prestations sont représentées sur le schéma joint en annexe.

Les prestations offertes actuellement dans le Canton de Vaud couvrent celles fixées dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Elles dépendent actuellement de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) et du SESAF et découlent tant de la Loi scolaire que de la Loi sur l'enseignement spécialisé. La seule variable à ce stade est l'amplitude des prestations mais cet élément n'est pas fixé dans l'accord intercantonal, seul le type de prestation est défini. Le cas échéant, c'est dans le cadre de l'adoption de la nouvelle législation cantonale dans ce domaine que pourront être évaluées les éventuelles incidences financières du futur concept cantonal fondé tant sur les nouvelles dispositions de la Constitution fédérale que sur le présent accord. Le projet de nouvelle loi définira l'impact de l'application dans le canton de l'accord intercantonal en matière de collaboration entre l'école régulière et l'enseignement spécialisé pour la prise en charge des enfants en situation de handicap. D'éventuelles charges financières supplémentaires devront être évaluées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du DFJC et de la mesure n° 7 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat "Elaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées".

Les prestations offertes actuellement dans le Canton de Vaud couvrent celles fixées dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. La seule variable à ce stade est l'amplitude des prestations mais cet élément n'est pas fixé dans l'accord intercantonal, seul le type de prestation est défini. Le cas échéant, c'est dans le cadre de l'adoption de la nouvelle législation cantonale dans ce domaine que pourront être évaluées les éventuelles incidences financières du futur concept cantonal fondé tant sur les nouvelles dispositions de la Constitution fédérale que sur le présent accord. Le projet de nouvelle loi définira l'impact de l'application dans le canton de l'accord intercantonal en matière de collaboration entre l'école régulière et l'enseignement spécialisé pour la prise en charge des enfants en situation de handicap. D'éventuelles charges financières supplémentaires devront être évaluées dans le cadre de l'enveloppe budgétaire du DFJC et de la mesure n° 7 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat "Elaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées".

### **5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **5.4 Personnel**

Néant.

### **5.5 Communes**

Il n'y a pas de conséquences directes de la ratification de cet accord pour les communes. D'éventuelles conséquences découleraient du concept de la nouvelle loi sur l'enseignement spécialisé.

### **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

La mise en œuvre de cet accord sera notamment liée à la mesure n° 7 du programme de législature 2007-2012 du Conseil d'Etat "Elaborer une politique de prise en charge et d'intégration des personnes handicapées".

### **5.8 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.9 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.10 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Cet accord découle de la mise en œuvre de la RPT et du transfert de la tâche de la pédagogie spécialisée de la Confédération aux cantons (modifications de l'art. 62 al. 3 Cst féd. et de la LAI).

### **5.11 Simplifications administratives**

Néant.

### **5.12 Autres**

Néant.

## **6 CONCLUSION**

Le Conseil d'Etat voit dans l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée, dont l'avant-projet avait été approuvé dans ses grandes lignes par la commission du Grand Conseil fin 2006, une chance de développer de nouveaux concepts cantonaux de prise en charge dans le domaine de la pédagogie spécialisée, une uniformisation des systèmes ainsi que de la terminologie au niveau fédéral mais aussi et surtout des prestations minimales et des standards de qualité devant être assurés par tous les cantons.

Le Conseil d'Etat est convaincu des avantages dont les enfants et les jeunes en situation de handicap pourront bénéficier grâce à un système de pédagogie spécialisée plus cohérent et plus uniforme dans l'ensemble de notre pays.

Pour parvenir aux objectifs poursuivis, le Conseil d'Etat recommande au Grand Conseil d'autoriser la ratification de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée. Il s'agit de donner forme ainsi à la mise en place d'une uniformisation des systèmes de pédagogie spécialisée en Suisse.

# Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée du 25 octobre 2007

## I. But et principes de base de l'accord

### Art. 1 But

Les cantons concordataires travaillent ensemble dans le domaine de la pédagogie spécialisée dans le but de respecter les obligations découlant de la Constitution fédérale de la Confédération suisse<sup>1</sup>, de l'accord intercantonal sur l'harmonisation de la scolarité obligatoire<sup>2</sup> et de la loi fédérale sur l'élimination des inégalités frappant les personnes handicapées<sup>3</sup>. En particulier,

- a. ils définissent l'offre de base qui assure la formation et la prise en charge des enfants et des jeunes à besoins éducatifs particuliers,
- b. ils promeuvent l'intégration de ces enfants et de ces jeunes dans l'école ordinaire,
- c. ils s'engagent à utiliser des instruments communs.

### Art. 2 Principes de base

La formation dans le domaine de la pédagogie spécialisée repose sur les principes suivants:

- a. la pédagogie spécialisée fait partie du mandat public de formation;
- b. les solutions intégratives sont préférées aux solutions séparatives, ceci dans le respect du bien-être et des possibilités de développement de l'enfant ou du jeune concerné et en tenant compte de l'environnement et de l'organisation scolaires;
- c. le principe de gratuité prévaut dans le domaine de la pédagogie spécialisée; une participation financière peut être exigée des titulaires de l'autorité parentale pour les repas et la prise en charge;
- d. les titulaires de l'autorité parentale sont associés à la procédure de décision relative à l'attribution de mesures de pédagogie spécialisée.

## II. Droit aux mesures de pédagogie spécialisée

### Art. 3 Ayants droit

De la naissance à l'âge de vingt ans révolus, les enfants et les jeunes qui habitent en Suisse ont droit à des mesures appropriées de pédagogie spécialisée dans les conditions suivantes:

- a. avant le début de la scolarité: s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique,
- b. durant la scolarité obligatoire: s'il est établi qu'ils sont entravés dans leurs possibilités de développement et de formation au point de ne pas ou de ne plus pouvoir suivre l'enseignement de l'école ordinaire sans soutien spécifique, ou lorsqu'un autre besoin éducatif particulier a été constaté.

## III. Définition de l'offre de base en pédagogie spécialisée

### Art. 4 Offre de base

<sup>1</sup>L'offre de base en pédagogie spécialisée comprend

- a. le conseil et le soutien, l'éducation précoce spécialisée, la logopédie et la psychomotricité,
- b. des mesures de pédagogie spécialisée dans une école ordinaire ou dans une école spécialisée, ainsi que
- c. la prise en charge en structures de jour ou à caractère résidentiel dans une institution de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup>Les cantons prennent en charge l'organisation des transports nécessaires ainsi que les frais correspondants pour les enfants et les jeunes qui, du fait de leur handicap, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens entre leur domicile et l'établissement scolaire et/ou le lieu de thérapie.

### Art. 5 Mesures renforcées

<sup>1</sup>Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.

<sup>2</sup>Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:

- a. une longue durée,
- b. une intensité soutenue,
- c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que
- d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.

---

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 1.2

<sup>3</sup> RS 151.3

#### *Art. 6 Attribution des mesures*

<sup>1</sup>Les cantons concordataires désignent les autorités compétentes, chargées de l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée.

<sup>2</sup>Les autorités compétentes pour l'attribution des mesures de pédagogie spécialisée désignent les prestataires de services.

<sup>3</sup>La détermination des besoins individuels prévue à l'art. 5, al. 1, se fait dans le cadre d'une procédure d'évaluation standardisée, confiée par les autorités compétentes à des services d'évaluation distincts des prestataires.

<sup>4</sup>La pertinence des mesures attribuées est réexaminée périodiquement.

### **IV. Instruments d'harmonisation et de coordination**

#### *Art. 7 Instruments communs*

<sup>1</sup>Les cantons concordataires utilisent dans la législation cantonale, dans le concept cantonal relatif au domaine de la pédagogie spécialisée, ainsi que dans les directives correspondantes

- a. une terminologie uniforme,
- b. des standards de qualité uniformes pour la reconnaissance des prestataires, et
- c. une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels, selon l'art. 6, al. 3.

<sup>2</sup>La Conférence suisse des directeurs cantonaux de l'instruction publique (CDIP) est responsable du développement et de la validation scientifiques des instruments communs prévus à l'al. 1. Elle consulte à cet effet les organisations nationales d'enseignants, de parents et d'institutions pour enfants et jeunes en situation de handicap.

<sup>3</sup>Les instruments communs sont adoptés par l'Assemblée plénière de la CDIP, à la majorité des deux tiers de ses membres. Ils sont révisés par les cantons concordataires selon une procédure analogue.

<sup>4</sup>L'offre de base en pédagogie spécialisée est prise en considération dans le cadre du monitoring national de l'éducation.

#### *Art. 8 Objectifs d'apprentissage*

Les niveaux d'exigence dans le domaine de la pédagogie spécialisée sont adaptés à partir des objectifs d'apprentissage fixés dans les plans d'études et des standards de formation de l'école ordinaire; ils prennent en compte les besoins et capacités individuels de l'enfant ou du jeune.

#### *Art. 9 Formation des enseignants et du personnel de la pédagogie spécialisée*

<sup>1</sup>La formation initiale des enseignants spécialisés et du personnel de la pédagogie spécialisée intervenant auprès des enfants et des jeunes est définie dans les règlements de reconnaissance de la CDIP ou dans le droit fédéral.

<sup>2</sup>Les cantons concordataires travaillent ensemble au développement d'une offre appropriée de formation continue.

#### *Art. 10 Bureau cantonal de liaison*

Chaque canton concordataire désigne à l'intention de la CDIP un bureau cantonal de liaison pour toutes les questions relatives au domaine de la pédagogie spécialisée.

#### *Art. 11 Prestations extracantonales*

Le financement des prestations fournies par des institutions de pédagogie spécialisée, à caractère résidentiel ou en externat, situées hors du canton se fonde sur la Convention intercantonale relative aux institutions sociales (CIIS)<sup>1</sup>.

### **V. Dispositions finales**

#### *Art. 12 Adhésion*

L'adhésion à cet accord est déclarée auprès du Comité de la CDIP.

#### *Art. 13 Dénonciation*

Toute dénonciation de cet accord doit être déclarée auprès du Comité de la CDIP. Elle prend effet à la fin de la troisième année civile qui suit la dénonciation de l'accord.

#### *Art. 14 Délai d'exécution*

Les cantons adhérant au présent accord au-delà du 1er janvier 2011 sont tenus de l'appliquer dans un délai de six mois après sa ratification.

#### *Art. 15 Entrée en vigueur*

1Le Comité de la CDIP fait entrer en vigueur le présent accord à partir du moment où dix cantons au moins y ont adhéré, mais au plus tôt le 1er janvier 2011.

2L'entrée en vigueur de l'accord est communiquée à la Confédération.

#### *Art. 16 Principauté du Liechtenstein*

La principauté du Liechtenstein peut adhérer à l'accord. Elle jouit alors des mêmes droits et doit s'acquitter des mêmes devoirs que les cantons signataires.

---

<sup>1</sup> Recueil des bases légales de la CDIP, ch. 3.2

**Standards de qualité des cantons pour la reconnaissance  
des prestataires dans le domaine de la pédagogie spécialisée  
adoptés par la CDIP le 25 octobre 2007**

**Dans le cadre de leur planification cantonale en matière de pédagogie spécialisée, les cantons assurent, sur la base de standards de qualité uniformes, la reconnaissance des prestataires pour autant que leurs prestations soient financées ou subventionnées par les pouvoirs publics. Les cantons décident de leur autorisation et exercent la surveillance sur les prestataires reconnus.**

**Sont reconnus des prestataires qui :**

- a) octroient des prestations en fonction du type et de l'étendue des besoins éducatifs particuliers et des handicaps du groupe-cible;**
- b) assurent pour tous les enfants ou les jeunes un projet éducatif individualisé, fondé sur un diagnostic, conduit de manière continue et faisant l'objet d'une vérification régulière en regard de son efficacité ;**
- c) respectent les droits de l'enfant et du jeune ;**
- d) garantissent l'implication des titulaires de l'autorité parentale ;**
- e) assurent la collaboration avec d'autres professionnels impliqués ;**
- f) disposent des qualifications requises ou respectivement d'un personnel dont les qualifications correspondent aux prestations à fournir ;**
- g) assurent et développent systématiquement la qualité des prestations ;**
- h) disposent d'une infrastructure adaptée aux mesures offertes et répondant aux besoins des enfants et des jeunes.**

**Terminologie uniforme pour le domaine de la pédagogie spécialisée  
adoptée par la CDIP le 25 octobre 2007  
sur la base de l'accord intercantonal sur la collaboration  
dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

Les termes définis dans cette liste sont ceux dont une compréhension identique dans toute la Suisse constitue une garantie de coordination lors de la mise en œuvre de l'accord intercantonal. Ils sont classés par ordre alphabétique. Ce document constitue une annexe à l'accord intercantonal du 25.10.07.

Les termes d'une définition qui sont marqués d'une \* font eux-mêmes l'objet d'une définition dans la liste.

Terme	Définition
<b>Activité</b> <i>Aktivität</i>	Une activité décrit l'accomplissement d'une tâche ou d'une action par une personne. Une difficulté ou une impossibilité pour une personne à effectuer une activité constitue une limitation de l'activité.
<b>Besoins éducatifs particuliers</b> <i>besonderer Bildungsbedarf</i>	Des besoins éducatifs particuliers existent <ul style="list-style-type: none"> <li>- chez des enfants avant le début de la scolarité, s'il est établi que leur développement est limité ou compromis ou qu'ils ne pourront, selon toute vraisemblance, pas suivre l'enseignement de l'école ordinaire* sans soutien spécifique ;</li> <li>- chez des enfants et des jeunes qui ne peuvent pas, plus ou seulement partiellement suivre le plan d'études de l'école ordinaire* sans un soutien supplémentaire,</li> <li>- dans d'autres situations où l'autorité scolaire compétente constate formellement de grandes difficultés au niveau de leurs compétences sociales de leurs facultés d'apprentissage ou de réalisation.</li> </ul> Le contexte est pris en compte lors de l'évaluation visant à déterminer des besoins éducatifs particuliers.
<b>Conseil</b> <i>Beratung</i>	Intervention sporadique ou assistance ponctuelle auprès d'enfants et de jeunes à besoins éducatifs particuliers* ainsi qu'auprès de leur entourage (enseignants et autres professionnels, classe, famille, etc.), par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.

<p><b>école ordinaire</b></p> <p><i>Regelschule</i></p>	<p>Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, dans lequel les élèves sont répartis dans des classes ordinaires au sein desquelles peuvent être proposées des mesures de pédagogie spécialisée* et de scolarisation intégrative*. Des classes spéciales peuvent également être constituées.</p> <p>Par distinction avec l'école spécialisée*.</p>
<p><b>école spécialisée</b></p> <p><i>Sonderschule</i></p>	<p>Etablissement scolaire de la scolarité obligatoire, spécialisé pour des formes spécifiques de handicap* ou des difficultés spécifiques d'apprentissage ou de comportement. L'école spécialisée accueille exclusivement des enfants et/ou des jeunes qui, sur la base d'une procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, bénéficient d'un droit à des mesures renforcées*.</p> <p>Elle fait l'objet d'une reconnaissance formelle par l'autorité cantonale. Elle peut être combinée avec une offre de prise en charge à caractère résidentiel* ou de prise en charge en structures de jour*.</p> <p>Par distinction avec l'école ordinaire*.</p>
<p><b>éducation précoce spécialisée</b></p> <p><i>Heilpädagogische Früherziehung</i></p>	<p>Dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée, les enfants ayant un handicap, présentant un retard du développement ou dont le développement est limité ou compromis bénéficient d'une évaluation, d'un soutien préventif et éducatif et d'une stimulation adéquate dans le contexte familial, de leur naissance jusqu'au plus tard deux ans après l'entrée en scolarité.</p>
<p><b>enseignement spécialisé</b></p> <p><i>Sonderschulung</i></p>	<p>L'enseignement spécialisé fait partie intégrante du mandat public de formation. On comprend sous ce terme l'engagement des offres de pédagogie spécialisée* à même de couvrir les besoins éducatifs particuliers* d'un enfant ou d'un jeune, en particulier lorsque celui-ci se trouve en situation de handicap*.</p> <p>L'enseignement spécialisé peut se réaliser sous des formes intégratives* ou séparatives. Il englobe également l'éducation précoce spécialisée*.</p> <p>L'enseignement spécialisé est confié à des pédagogues spécialisés (orientation éducation précoce spécialisée ou orientation enseignement spécialisé), lesquels collaborent avec le personnel de l'école ordinaire* et avec d'autres professionnels aux formations spécifiques.</p> <p>N.B. Les termes de <i>formation spéciale</i> (Cst. art.62, al.3), <i>formation scolaire spéciale</i> (Cst. art. 197, ch.2, ad art. 62) et <i>scolarisation spécialisée</i> (CIIS) ont jusqu'ici été considérés comme synonymes d'<i>enseignement spécialisé</i> et s'incarnaient en allemand dans le terme unique de <i>Sonderschulung</i>.</p>

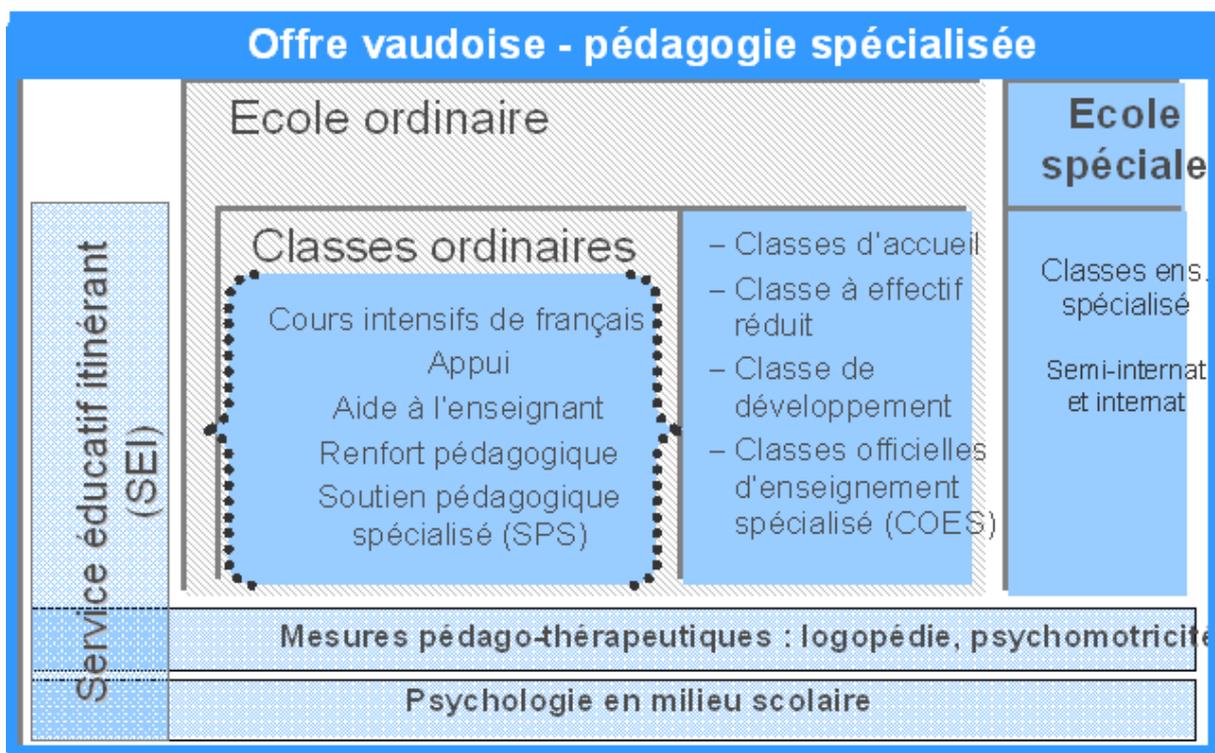
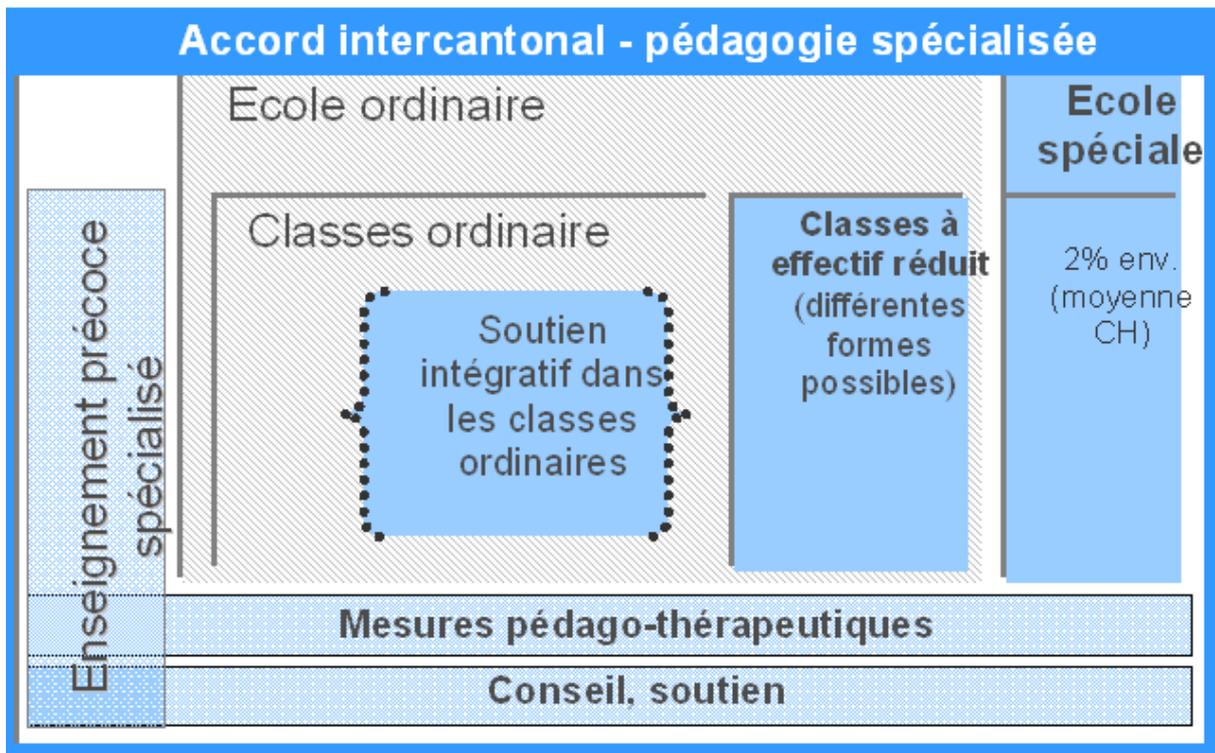
<p><b>évaluation globale</b></p> <p><i>Gesamtbeurteilung</i></p>	<p>L'évaluation globale est produite sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*, laquelle prend en compte le contexte aussi bien que les aspects pédagogiques, psychologiques et sociaux afin de pouvoir déterminer si des besoins éducatifs particuliers* existent et de pouvoir déterminer lesquels.</p>
<p><b>Handicap</b></p> <p><i>Behinderung</i></p>	<p>Déficiences des fonctions corporelles (physiologiques ou psychiques) et/ou limitation d'activité* et/ou restriction à la participation* résultant de l'interaction entre les caractéristiques de la santé et les facteurs contextuels (facteurs personnels et environnementaux). Le préjudice qui en résulte porte à conséquence dans le domaine de la pédagogie spécialisée* s'il induit des besoins éducatifs particuliers*.</p>
<p><b>Logopédie</b></p> <p><i>Logopädie</i></p>	<p>Dans le cadre de la logopédie sont diagnostiqués les troubles du langage oral et écrit, de la communication, du débit de parole, de la voix, de la déglutition et de la dyslexie, et sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques correspondantes.</p>
<p><b>mesures renforcées</b></p> <p><i>verstärkte Massnahmen</i></p>	<p><i>Selon l'article 5 de l'accord intercantonal :</i></p> <p>1 Lorsque les mesures octroyées avant l'entrée en scolarité ou dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes, une décision quant à l'attribution de mesures renforcées doit être prise sur la base de la détermination des besoins individuels.</p> <p>2 Les mesures renforcées se caractérisent par certains ou par l'ensemble des critères suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. une longue durée,</li> <li>b. une intensité soutenue,</li> <li>c. un niveau élevé de spécialisation des intervenants, ainsi que</li> <li>d. des conséquences marquantes sur la vie quotidienne, sur l'environnement social ou sur le parcours de vie de l'enfant ou du jeune.</li> </ul>

<p><b>Participation</b></p> <p><i>Partizipation</i></p>	<p>La participation est l'implication d'une personne dans un domaine ou respectivement dans une situation de la vie réelle, compte tenu de ses capacités physiques, psychiques ou mentales, de ses fonctions organiques et structures anatomiques, ainsi que des activités et des facteurs contextuels (facteurs personnels et facteurs environnementaux). La restriction de la participation peut se manifester, sous des formes et dans une ampleur variables, dans un domaine de la vie, respectivement dans une situation de la vie réelle.</p>
<p><b>participation financière des titulaires de l'autorité parentale</b></p> <p><i>Kostenbeiträge der Erziehungsberechtigten</i></p>	<p>Contribution financière des parents ou des représentants légaux pour les repas et la prise en charge dans des institutions avec structures de jour* ou à caractère résidentiel*.</p>
<p><b>pédagogie spécialisée</b></p> <p><i>Sonderpädagogik</i></p>	<p>La pédagogie spécialisée constitue autant une discipline scientifique que l'application pratique de celle-ci et elle interagit avec d'autres disciplines, d'autres professions, ainsi qu'avec les personnes concernées et leurs représentants. Elle s'efforce de faire en sorte que les personnes de tout âge ayant des besoins éducatifs particuliers*, de quelque type et degré que ce soit, bénéficient d'une éducation et d'une formation adaptées aux besoins individuels et centrées sur l'individu, dispensées par du personnel spécialisé disposant d'une formation adéquate. Les objectifs de la formation et de l'éducation visent, pour les personnes concernées, le développement optimal de leur personnalité, de leur autonomie, de leur intégration sociale et de leur participation* à la société.</p>
<p><b>prestataire</b></p> <p><i>Leistungsanbieter</i></p>	<p>Les prestataires peuvent être des institutions, des centres de compétences, des écoles spécialisées*, des thérapeutes, des professionnels qualifiés (au sein de la fonction publique ou sous statut privé avec octroi d'une reconnaissance cantonale) qui assurent l'offre ou respectivement les prestations et exécutent les mesures de pédagogie spécialisée* sur la base d'une décision.</p>
<p><b>prise en charge à caractère résidentiel</b></p> <p><i>stationäre Unterbringung</i></p>	<p>Offre de prise en charge en internat dans des institutions à caractère résidentiel (encadrement et soins inclus) pour les enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* bénéficiant du droit à une telle mesure sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels* et qui, pour diverses raisons, ne peuvent vivre dans le cadre familial.</p>

<p><b>prise en charge en structures de jour</b></p> <p><i>Betreuung in Tagesstrukturen</i></p>	<p>Offre d'encadrement (soins inclus) durant la journée, sans caractère résidentiel*, pour les enfants et les jeunes. D'une manière générale, on appelle structures de jour l'ensemble des offres proposant, à la mesure des besoins, une prise en charge des enfants et des jeunes de la naissance jusqu'au terme de la scolarité obligatoire (pour la pédagogie spécialisée jusqu'à l'âge de 20 ans) en dehors de la famille.</p> <p>Les structures de jour se reconnaissent aux critères suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- elles garantissent que les enfants et les jeunes sont confiés à la garde d'adultes disposant des qualifications appropriées ;</li> <li>- les enfants et les jeunes y bénéficient d'une prise en charge et d'un soutien correspondant à leur âge et à leur degré d'autonomie;</li> <li>- leur volume répond aux besoins exprimés par les familles sur le plan local (tant pour le nombre d'heures par jour que pour le nombre de jours par année) ;</li> <li>- elles font partie, selon le concordat HarmoS, de l'offre obligatoire, mais leur utilisation est facultative.</li> </ul>
<p><b>procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels</b></p> <p><i>standardisiertes Abklärungsverfahren zur Ermittlung des individuellen Bedarfs</i></p>	<p>Procédure standardisée dans les cantons concordataires en vue de la détermination des besoins éducatifs particuliers* chez des enfants et des jeunes, appliquée lorsqu'il apparaît que les mesures dispensées jusqu'ici dans le cadre de l'école ordinaire s'avèrent insuffisantes ou inappropriées. Une procédure adaptée est prévue pour la période précédant l'entrée en scolarité.</p> <p>La recommandation se fondant sur la procédure d'évaluation standardisée constitue le fondement sur lequel décider ou non de l'attribution de mesures renforcées*. De plus sont pris en compte l'environnement de l'enfant ou du jeune concerné et les possibilités de ce dernier de prendre part à la vie sociale, ainsi que le cas échéant les diagnostics médicaux, les résultats de tests psychologiques et d'évaluations en logopédie et en psychomotricité.</p> <p>La procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels se fonde sur la Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) élaborée par l'Organisation mondiale de la santé (OMS), en particulier sur la version pour les enfants et les jeunes (ICF-CY „Children and Youth“) et sur d'autres systèmes de classification, telle la Classification internationale des maladies (CIM-10).</p>

<p><b>Psychomotricité</b> <i>Psychomotorik</i></p>	<p>La psychomotricité s'occupe de l'interaction entre les domaines de développement de la perception, des sentiments, de la pensée, du mouvement et du comportement, ainsi qu'à leur expression sur le plan corporel. Dans le cadre de la psychomotricité sont diagnostiqués les troubles et les handicaps psychomoteurs, puis sont planifiées, conduites et évaluées les mesures thérapeutiques et de soutien.</p>
<p><b>scolarisation intégrative</b> <i>integrative Schulung</i></p>	<p>Intégration à temps plein ou à temps partiel de l'enfant ou du jeune à besoins éducatifs particuliers* dans une classe de l'école ordinaire*</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- par l'usage des mesures de pédagogie spécialisée* offertes dans l'établissement scolaire, et/ou</li> <li>- par l'attribution de mesures renforcées* sur la base de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*.</li> </ul>
<p><b>service d'évaluation des besoins individuels</b> <i>Abklärungsstelle</i></p>	<p>Service qui procède aux évaluations dans le cadre de la procédure d'évaluation standardisée pour la détermination des besoins individuels*. Il réunit diverses compétences professionnelles et se distingue des prestataires* potentiels.</p>
<p><b>Soutien</b> <i>Unterstützung</i></p>	<p>Intervention de soutien dans le cadre de l'éducation précoce spécialisée* et de l'enseignement pour des enfants et les jeunes à besoins éducatifs particuliers* par des intervenants pourvus d'une formation spécifique appropriée, en particulier pour les situations de handicap*.</p>
<p><b>standards de qualité</b> <i>Qualitätsstandards</i></p>	<p>Critères qualitatifs fixés en commun par les cantons concordataires pour la reconnaissance des prestataires* dans le domaine de la pédagogie spécialisée.</p>
<p><b>Transport</b> <i>Transport</i></p>	<p>Organisation des trajets entre le domicile et l'école ou le centre de thérapie pour les enfants et les jeunes qui, en raison de leur situation de handicap*, ne peuvent se déplacer par leurs propres moyens.</p>

## Schéma des prestations



# **EMPD autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

## **Notes**

### **Chapitre 2.1 : généralités**

[1] La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé (CIF) adoptée par l'Assemblée mondiale de la santé en 2001 remplace la Classification internationale des Handicaps: déficiences, incapacité, désavantages. La Classification internationale du fonctionnement, du handicap et de la santé pour enfants et adolescents a été adoptée en 2007 par l'OMS en tant que classification dérivée de la CIF.

### **Chapitre 3.2 : commentaires par article de l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée**

[1] Le Code civil précise en effet en son art. 26, let. d, au sujet du séjour en établissement: *«Le séjour dans une localité en vue d'y fréquenter les écoles, ou le fait d'être placé dans un établissement d'éducation, un hospice, un hôpital, une maison de détention, ne constituent pas le domicile.»*

### **Chapitre 4.1 : conséquences légales et réglementaires**

[1] Comme le montre notamment l'enquête COMOF («Comment maîtriser l'offre spécialisée en regard de l'augmentation des effectifs des élèves vus en difficulté dans les systèmes scolaires ?», Rapport comparatif du CSPS, de la CIIP et de la HEP VD): <http://www.vd.ch/fr/organisation/services/enseignement-specialise-et-de-lappui-a-la-formation/presentation/oes/actualite-rpt/>)

# PROJET DE DÉCRET

## autorisant le Conseil d'Etat à ratifier l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée

du 14 janvier 2009

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu les articles 48 et 62 de la Constitution fédérale du 18 avril 1999

vu les articles 5 et 103, alinéa 2 de la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003

vu l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 25 octobre 2007

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est autorisé à ratifier, au nom du Canton de Vaud, l'Accord intercantonal sur la collaboration dans le domaine de la pédagogie spécialisée adopté par la Conférence suisse des directeurs de l'instruction publique le 25 octobre 2007 et reproduit au pied du présent décret.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre b de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 14 janvier 2009.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*